



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 39

Arras, le **25 JAN. 2023**

COMMUNE DE HARNES

Société MAUFFREY NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles **L.171-6**, **L.171-8**, **L.511-1** et **L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 autorisant la société MAUFFREY NORD à exploiter un entrepôt situé Zone Industrielle de la Motte du Bois - 62440 HARNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 modifié portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement établi après visite d'inspection sur site le 1er décembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2022, conformément aux dispositions des articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 14 décembre 2022 informant la société MAUFFREY NORD de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1- lors de la visite du 1^{er} décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles **14.8.9.3** (présence de stockage dans les chemins de circulation des 2 cellules du site), **15.6** (accessibilité difficile pour certains extincteurs et RIA des 2 cellules du site), **15.6.3** (disponibilité des besoins en eau non garantie), **5.2** (absence de bassin de confinement), **14.8.8** (stockage des palettes non séparé de l'entrepôt par un mur REI 120) et **18.1** (absence de porter à connaissance au Préfet des modifications apportées au site par rapport au projet initial) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé ;

2 - face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAUFFREY NORD de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

3 - il y a potentiellement atteinte aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement liées à la poursuite du stockage de produits dangereux dans l'entrepôt de la société MAUFFREY NORD : absence d'étude de dangers mise à jour avec la prise en compte de ce stockage, dangers et difficultés d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas d'incendie avec la présence de stockage non recensé de produits dangereux ;

4 – ces non-conformités sont majeures et constituent des facteurs de risques pour la sécurité du personnel de première intervention et des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours amenés à intervenir en cas d'incendie ;

5 - eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8-I** du code de l'environnement en imposant les mesures d'urgence nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement jusqu'au respect des prescriptions techniques applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société MAUFFREY NORD dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Motte du Bois - 62440 HARNES, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles **14.8.9.3**, **15.6**, **15.6.3**, **5.2**, **14.8.8** et **18.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé dans les délais indiqués ci-dessous **à compter de la date de notification du présent arrêté.**

PRESCRIPTIONS	ARTICLES	DÉLAIS
<u>Article 14.8.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé</u> « 14.8.9.3. - <u>Organisation du stockage</u> Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés. Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu »	14.8.9.3	1 semaine

<p><u>Article 15.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé</u></p> <p>« 15.6 moyens de secours</p> <p>15.6.1.- Extincteurs :</p> <p>Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m².</p> <p>Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.</p> <p>Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.</p> <p>Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.</p> <p>15.6.2.- Robinets d'incendie armés :</p> <p>Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis dans l'établissement en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel... »</p>	<p>15.6</p>	<p>1 semaine</p>
<p><u>Article 15.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé</u></p> <p>« 15.6.3.- Besoins en eau</p> <p>Pour l'alimentation des robinets d'incendie armés et des secours extérieurs, l'entreprise dispose durant 2 h d'un débit d'extinction de 240 m³/h, soit un volume de 480 m³</p> <p>Cette prescription pourra être réalisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61 213), susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h pendant 2 h sous une charge restante de 1 bar. Les deux premiers poteaux d'incendie devront être situés à moins de 150 m du bâtiment, les deux autres pourront être implantés à moins de 400 m. <p>ou</p> <p>En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par au moins 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm susceptibles d'être alimentés simultanément à un débit de 60 m³/h sous une charge restante de 1 bar et situés à moins de 150 m du bâtiment ainsi que par un autre point d'eau naturel ou artificiel (réserve d'incendie, canal, ...) aménagé conformément à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 et sous réserve que la distance à parcourir mesurée en empruntant les voies praticables soit inférieure à 400 m. <p>Les hydrants sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.</p> <p>Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers.</p>	<p>15.6.3</p>	<p>1 mois</p>

<p>Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant.</p> <p>Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance."</p>		
<p><u>Article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé</u></p> <p>« Article 5.2 bassin de confinement</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 500 m³.</p> <p>Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »</p>	5.2	1 mois
<p><u>Article 14.8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé</u></p> <p>« 14.8.8.- Stockage de palettes</p> <p>Le dépôt de palettes est implanté sur une zone spécifique extérieure et séparée des bâtiments de stockage par le biais d'une paroi coupe-feu 2 h, sur toute la hauteur des bâtiments.</p> <p>La hauteur du stockage est limitée à 2,5 m.</p> <p>Le stockage en vrac est interdit.</p> <p>Les stockages sont disposés de manière à éviter les effets « cheminées ».</p>	14.8.8	1 semaine
<p><u>Article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé</u></p> <p>18.1.- Modifications -</p> <p>Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Préfet ; - des Services d'Incendie et de Secours ; - du SIACED-PC ; - de l'Inspection de l'environnement <p>et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.</p> <p>En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p>	18.1	3 mois

Article 2 – Mesures d’urgence

La société MAUFFREY NORD est tenue de cesser le stockage de produits dangereux **sous 1 semaine après la notification du présent arrêté.**

Article 3 –

Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article **L.171-8-II** du code de l’environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l’article **L.171-11** du code de l’environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l’article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et le Directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAUFFREY NORD et dont une copie sera transmise au maire de HARNES.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société MAUFFREY NORD - Zone Industrielle de la Motte du Bois - 62440 HARNES
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D de l'Artois
- Dossier
- Chrono

